



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 7 8 JUIN 2021

Certifié exécutoire, le Maire

Le Maire par délégation



M. TESTA

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : Relations Publiques

## **POLICE DE LA CIRCULATION**

### **Inauguration de la place Antoine-Emile Moulin**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants (Police municipale), et L2213-1 et suivants (Police de la circulation et du stationnement);

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-13 (Immobilisation et mise en fourrière), L411-1 (Pouvoirs de police de la circulation), R130-10 (Recherche et constatation des infractions), R325-1 à R325-46 (Immobilisation et mise en fourrière), et R417-10 et suivants (Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif);

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 (Utilisation du domaine public routier), L116-1 et suivants (Police de la conservation), et R116-2 (Police de la conservation);

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et suivants (Peines contraventionnelles), et R610-1 et suivants (Contraventions);

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 529 et suivants (Dispositions applicables à certaines contraventions), et R48-1 et suivants (Amende forfaitaire et amende forfaitaire majorée);

VU l'arrêté Municipal du 14 novembre 1955 modifié sur la Police du stationnement et de la circulation.

**Considérant** qu'en raison de l'inauguration de la place Antoine-Emile Moulin du mercredi 7 juillet 2021, il importe de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver la sécurité publique et de permettre le bon déroulement de la manifestation.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement pour les personnes à mobilité réduite situé face à la maison de la solidarité Eliane Baudouin dans sa portion comprise entre l'entrée de cet établissement et la rue Barbeyrac sera interdit

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

et considéré comme gênant du mercredi 7 juillet 2021 à partir de 9 h 00 jusqu'au mercredi 7 juillet 2021 à 13 h 30.

**ARTICLE 2** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route. Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera mis en fourrière.

**ARTICLE 3** : Les panneaux et les barrières matérialisant ces mesures seront mis en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de Béziers, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

18 JUIN 2021

Robert MENARD

Pour le Maire et par délégation  
l'Adjoint au Maire  
Yvon MARTINEZ



CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.  
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE